



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 18 mars 2026

ARRÊTÉ n°2026-55

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2026-29 DU 11 FÉVRIER 2026 RELATIF A LA LUTTE
CONTRE LES SCOLYTES DE L'ÉPICÉA COMMUN DANS LES PEUPELEMENTS
ATTEINTS**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L251-4 à L251-11, L 251-20 à L 252-4 et L 254-1 à L 254-10 du code rural ;

Vu les articles L 124-5, L 312-5, L 312-9, L312-10, R124-1, R312-16 et R312-20 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-29 du 11 février 2026 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes font le constat, avec le département de la santé des forêts (DSF) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire que :

- les attaques de scolytes sur épicéas, débutées en 2018, se sont poursuivies et amplifiées les années suivantes et ont affecté une surface de pessières importante dans la région ;
- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements *a priori* de belle venue et en station, avec des attaques récentes à des altitudes croissantes ;

- les dépérissements constatés par l'Office national en forêt publique ont progressé en 2024 par rapport à 2023 dans les départements de l'Ain, de l'Isère et de la Haute-Savoie. Ils affichent une baisse sensible en 2025, mais les volumes constatés demeurent très conséquents, particulièrement dans l'Ain et en Haute-Savoie ;
- si ces mêmes dépérissements ont marqué le pas en 2024 puis 2025 en Savoie et dans le Massif central, les épisodes de fortes chaleurs de l'été 2025 pourraient modifier cette tendance ;
- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes et aggravent le risque d'incendie.

Considérant que :

- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;
- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent être associées à une détection précoce et à l'évacuation rapide des bois infestés, dont le double objectif est de limiter la propagation des insectes et contrer la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes ;
- que la majorité des acteurs de la filière forêt-bois d'Auvergne-Rhône-Alpes se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa ;
- les bois secs consécutivement aux attaques de scolytes doivent impérativement être évacués des parcelles forestières, s'agissant d'importants volumes de bois sur pied qui présentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de la zone de lutte obligatoire

La liste des communes du département du Puy-de-Dôme comprises dans la zone dite de « lutte obligatoire » contre les scolytes (*Ips typographus*) en région Auvergne-Rhône-Alpes, figurant en annexe 1 de l'arrêté n°2026-29 du 11 février 2026, est ainsi modifiée :

Nom de la commune	Code INSEE
Anzat-Le-Luguet	63006
Aveze	63024
Aydat	63026
Bagnols	63028
Besse-Et-Saint-Anastaise	63038
Biollet	63041
La Bourboule	63047
Bourg-Lastic	63048
Briffons	63053
Bromont-Lamothe	63055
La Celle	63064

Nom de la commune	Code INSEE
La Cellette	63067
Ceyssat	63071
Chambon-Sur-Lac	63077
Chanat-La-Mouteyre	63083
Chapdes-Beaufort	63085
Charbonnières-Les-Varennes	63092
Charensat	63094
Chastreix	63098
Combrailles	63115
Compains	63117
Condat-En-Combraille	63118

Cros	63129
Egliseneuve-D'Entraigues	63144
Espinasse	63152
Espinchal	63153
Fernoel	63159
Gelles	63163
Giat	63165
La Godivelle	63169
La Goutelle	63170
Gouttieres	63171
Herment	63175
Heume-L'Eglise	63176
Landogne	63186
Laqueuille	63189
Lastic	63191
La Tour-D'Auvergne	63192
Manzat	63206
Mazaye	63219
Mazoires	63220
Messeix	63225
Miremont	63228
Mont-Dore	63236
Montel-De-Gelat	63237
Montfermy	63238
Murat-Le-Quaire	63246
Murol	63247
Nebouzat	63248
Orcines	63263
Orcival	63264
Perpezat	63274
Picherande	63279
Prondines	63289

Pulverieres	63290
Puy-Saint-Gulmier	63292
Saint-Alyre-Es-Montagne	63313
Saint-Avit	63320
Saint-Donat	63336
Saint-Etienne-Des-Champs	63339
Saint-Genes-Champanelle	63345
Saint-Genes-Champespe	63346
Saint-Germain-Pres-Herment	63351
Saint-Gervais-D'Auvergne	63354
Saint-Hilaire-Les-Monges	63359
Saint-Jacques-D'Ambur	63363
Saint-Julien-La-Geneste	63369
Saint-Julien-Puy-Laveze	63370
Saint-Maigner	63373
Saint-Nectaire	63380
Saint-Ours	63381
Saint-Priest-Des-Champs	63388
Saint-Sauves-D'Auvergne	63397
Saint-Sulpice	63399
Saint-Victor-La-Riviere	63401
Saulzet-Le-Froid	63407
Sauvagnat	63410
Savennes	63416
Tortebesse	63433
Tralaigues	63436
Le Vernet-Sainte-Marguerite	63449
Verneugheol	63450
Vernines	63451
Villosanges	63460
Voingt	63467
Volvic	63470

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2026-29 du 11 février 2026 demeurent inchangées.

Article 3 : Mise en exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, mesdames et messieurs les maires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs d'agence de l'Office national des forêts, la directrice du Centre national de la propriété forestière – Délégation Auvergne-Rhône-Alpes, les commandants de Gendarmerie, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO